

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement d'Arles

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
DE BOULBON

Code Postal : 13150

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	11

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 02/2026

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2026



L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept avril à seize heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Président.

Etaient présents : M. J. BECCIU, Mme R. AMY, Mme A. PAGOT, Mme V. BURAVAND, Mme N. PAONE, Mme A. DURBESSON, Mme J. FABRE, Mme S. BURAVAND, Mme M.C. NOBLE, M. Y. PENNENGER, M. J.P. JULIEN.

Absents excusés : /

Absents : Mme C. TEISSEDRE, Mme M.J. BODINIER.

OBJET : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président en application de l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995.

Monsieur le Président expose :

"L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) stipule en son premier alinéa que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration..."

L'article 20 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 précise que le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Cette instance dispose donc d'une compétence générale pour gérer le Centre Communal d'Action Sociale. Certes, ce texte rappelle deux situations où cette compétence est liée :

- Article L.2121-34 du CGCT qui impose d'obtenir un avis conforme du Conseil Municipal, voire un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pour les délibérations décidant de recourir à l'emprunt ;
- Article L.2241-5 du CGTC qui soumet à l'accord du Conseil Municipal les délibérations par lesquelles le Conseil d'Administration change, ne serait-ce qu'en partie, l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers du Centre Communal d'Action Sociale ou les met à la disposition d'un tiers.

Dans ces deux cas, il ne s'agit que d'encadrer le pouvoir souverain du Conseil d'Administration sans toutefois le lui ôter, il reste seul compétent pour décider de recourir à l'emprunt ou changer l'affectation des biens du Centre Communal d'Action Sociale ; nul ne peut décider à sa place.

Suite de la Délibération du CCAS de Boulbon – N°02/2026

Ledit article 20 du décret rappelle également le premier alinéa de l'article L.123-8 du CASF qui confie compétence directe au Président du Centre Communal d'Action Sociale en matière d'acceptation provisoire des dons et legs. Mais, l'acceptation définitive reste la seule compétence du Conseil d'Administration.

Par contre, l'article 20 ne vise pas le troisième alinéa de ce même article L.123-8 du CASF qui fait obligation au Président de représenter le Centre Communal d'Action Sociale en justice et dans les actes de la vie civile.

C'est une fonction qu'il peut déléguer "sous sa surveillance et sa responsabilité" en vertu de l'article 23 du décret du 6 mai 1995.

Par contre, c'est le Conseil d'Administration qui décide au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense chaque fois que les intérêts du Centre Communal d'Action Sociale doivent être défendus.

Par contre, l'article 21 du décret, même s'il ne les cite pas, ne saurait porter atteinte à d'autres pouvoirs propres du Président, pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 23.

Cet article 21 stipule : "Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans les matières suivantes :

- 1 – Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration,
- 2 – Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant,
- 3 – Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4 – Conclusion de contrat d'assurance,
- 5 – Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- 6 – Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7 – Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administrations.

L'article 22 précise : "Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans les matières mentionnées à l'article 21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le Conseil d'Administration.

Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le **07 MAI 2026**



ID : 013-261301683-20260427-022026DEL-DE

Suite de la Délibération du CCAS de Boulbon – N°02/2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
A L'UNANIMITE,

DONNE délégation de pouvoirs à son Président en application de l'article 21 du décret n°95-562,

DONNE délégation de pouvoirs à sa Vice-Présidente en application de l'article 21 du décret n°95-562,

ACCEPTÉ de donner une compétence générale dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice, ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui.

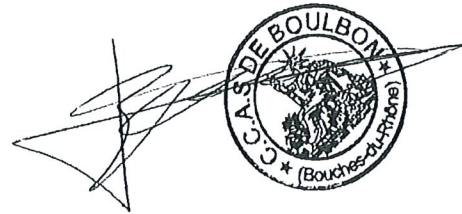
DIT que le Président ou la Vice-Présidente rendront compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration des décisions qu'ils ont prises en vertu de la délégation qu'ils ont reçue.

Et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président :

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le **07 MAI 2026**
et publication ou notification
du **07 MAI 2026**



Extrait certifié conforme

au registre des délibérations.

Boulbon, le 7 mai 2026

Le Président :